



CH-3003 Berne

AIEP; tai

POST CH AG

Recommandé



Référence : b.1016-2

Événement administratif :

Votre référence :

Bern, le 16 décembre 2024

b.1016 : Radio Télévision Suisse RTS, émission « Vraiment » du 21 mai 2024, reportage intitulé « Qui est Louis Fouché, le médecin français qui fait peur à la Suisse ? » et commentaires sur YouTube supprimés



Nous vous prions de bien trouver en annexe copie de la prise de position de la SSR du 11 décembre 2024 et ses annexes (sans la clé USB), dans les affaires citées en marge. Nous vous impartissons un délai **au 21 janvier 2025** – compte tenu des fêtes judiciaires – pour nous transmettre vos éventuelles observations.

Conformément à l'art. 97 al. 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les délibérations de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) sont publiques pour autant qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées

Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision AIEP

Ilaria Tassini Jung
Secrétaire-juriste

Annexes : ment.

Copie à :

- SRG SSR, Service juridique, Madame Gabrielle Picard, juriste, Giacomettistrasse 1, case postale, 3000 Berne 16.

Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision AIEP

Ilaria Tassini Jung
Christoffelgasse 5, 3003 Bern
Tél. +41 58 462 55 31
ilaria.tassini@ubi.admin.ch
<https://www.ubi.admin.ch>



Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen
Eingang 12.12.24
Postaufgabe 11.12.24

b.1016

RECOMMANDÉ

Autorité indépendante d'examen des
plaintes en matière de radio-télévision
AIEP
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Direction générale | Secrétariat général

Service juridique

Giacomettistrasse 1

3006 Berne

Téléphone +41 58 134 31 11

E-mail rechtsdienst@srgssr.ch

Tél. direct +41 58 136 12 83

Date 11.12.2024

Concerne : b.1016 : Radio Télévision Suisse RTS, émission « Vraiment » du 21 mai 2024, reportage intitulé « Qui est Louis Fouché, le médecin français qui fait peur à la Suisse ? » et commentaires sur YouTube supprimés

Madame la Présidente,

Mesdames,

Messieurs,

Référence est faite à votre courrier du 11 novembre 2024.

Vous trouverez annexé à la présente l'enregistrement en format Mpeg 4 de l'émission concernée ainsi que sa retranscription (Pièce 0).

La SSR se déterminera comme suit sur la plainte déposée par [REDACTED]
(ci-après : la Plaignante).

I. EN FAITS

A l'appui de ses observations, la SSR expose les faits suivants.

A. Du programme « VRAIMENT »

1. Au cœur d'un univers numérique où s'entremêlent le vrai et le faux, le programme VRAIMENT a pour objectif d'aider le jeune public, très présent sur Youtube, à se forger un esprit critique.
2. Le programme a pour but d'informer ce public avec des enquêtes digitales approfondies dans des domaines variés et vise à lui offrir des outils de compréhension pour sa consommation quotidienne d'informations.
3. En sus d'une dimension pédagogique et éducative, le format de l'émission explore un mode narratif engageant. Chaque vidéo proposée par l'émission détaille avec précision les outils utilisés pour l'enquête et leur fonctionnement.
4. Cela étant, le format proposé a pour objectif de participer à la démocratisation des outils de vérification des faits et donne au public les clés nécessaires pour débusquer les fausses informations, notamment dans le flux des contenus digitaux.

B. De l'émission contestée

a) *De Monsieur Louis Fouché*

5. Le Docteur Fouché est un médecin anesthésiste français, qualifié par la presse suisse d'être un « gourou » « antivax ».

Pièce 1 : Article du Courrier du 22 février 2024, intitulé « Une figure antivax dérange la gauche »

Pièce 2 : Article du Blick du 21 février 2024, intitulé « La venue d'un « gourou » star des antivax inquiète la gauche lausannoise »

Pièce 3 : Article de la Tdg.ch du 21 février 2024, intitulé « Médecin controversé : Une conférence du Dr Louis Fouché inquiète la gauche lausannoise »

6. Le Docteur Fouché a gagné en notoriété grâce à ses nombreuses conférences, interviews et publications sur les réseaux sociaux. Ces différents médiums sont utilisés par le médecin pour critiquer vertement les vaccins ARN mis sur le marché lors de la crise sanitaire et qu'il accuse de provoquer l'infertilité et le cancer.
7. Une notoriété qui s'est accrue avec sa participation au documentaire controversé contenant de nombreuses fausses informations, intitulé « Hold-up, retour sur un chaos » de Pierre Barnérias.

Pièce 4 : Article de leTemps.ch du 13 novembre 2020, intitulé « « Hold-up », un coup de force complotiste »

8. De façon générale, le Docteur Fouché se présente comme un lanceur d'alerte, critique des médias traditionnels qu'il accuse de censure.
9. En raison de ses propos contraires aux recommandations sanitaires tenus en pleine épidémie de COVID-19, le Docteur Fouché a été suspendu le 13 novembre 2023 par l'Ordre des médecins français, avec une interdiction d'exercer la médecine pour une durée de trois mois.

Pièces 1, 2 et 3

10. L'émission contestée diffusée le 21 mai 2024 est une enquête de fact-checking des théories et propos tenus par le Docteur Fouché en lien avec la gestion de la crise sanitaire mondiale et les effets secondaires du vaccin ARN contre le covid-19.

b) *Des accusations de pédophilie publiées sur le réseau social X*

11. Invité à se déterminer sur les éléments soulevés par l'enquête de vérification des faits, le Docteur Fouché a publié sur le réseau social X (anciennement Twitter) la mention « @RTSpédophile », demandant à ses abonnés s'il devait, ou non, donner suite à la demande d'interview de l'émission.
12. Les allégations de pédophilie du médecin se fondent sur un article de France-Soir.

Pièce 5 : Article de France-Soir du 8 janvier 2021, intitulé « La Radio-Télévision Suisse entre pédophilie, harcèlement et mensonge ».

13. Affirmer que la Radio Télévision suisse, succursale de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (ci-après : RTS) est un réseau pédophile systémique est une affirmation hautement diffamatoire.
 14. Il était dès lors impérieux pour l'émission, notamment en tant que programme de vérification des faits, de clarifier ces fausses allégations auprès du public en introduction de son enquête.
- c) *Des éléments analysés par l'émission contestée*
15. L'émission contestée vérifie les théories défendues par le Docteur Fouché sur les effets des vaccins ARN et examine dans ce cadre ses déclarations publiques.
 16. La SSR précise que le Docteur Fouché a été invité par l'émission à se déterminer sur les éléments soulevés par l'enquête. Craignant que ses propos soient sortis de leur contexte, le médecin a demandé à pouvoir filmer son interview, ce qui a été accepté par la productrice de l'émission. La SSR note que 6 minutes et 16 secondes de cette interview ont été intégrées dans le sujet. La durée totale du sujet est de 31 minutes et 32 secondes.
 17. La première théorie du médecin faisant l'objet d'un fact-checking par l'émission concerne le prétendu impact des masques sur les nouveau-nés au moment de l'accouchement.
 18. Selon les propos tenus par le Docteur lors de sa conférence à Aubonne le 24 février 2024, si les nouveau-nés ne voient pas les yeux, le nez et la bouche d'une femme, ils meurent (minute 4.13 – 4.32 de l'enquête). Une théorie vérifiée par les journalistes de VRAIMENT qui, selon les statistiques de l'INSEE et les experts en développement infantile, s'avère ne pas être fondée.
 19. Interrogé à ce sujet lors de son interview, le Docteur Fouché conteste avoir tenu de tels propos, affirmant entre autres que ses propos ne doivent pas être pris « au pied de la lettre ».
 20. L'émission s'intéresse ensuite aux traitements dont le médecin fait la promotion pour soigner le COVID-19, soit l'hydroxychloroquine et l'ivermectine.

21. Dans ce contexte, l'émission relève que ces traitements ne sont pas recommandés par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ci-après : ANSM), malgré les déclarations du médecin concernant l'absence de tout décret à leur sujet.
22. Invité à se prononcer sur le courrier de l'ANSM au sujet de l'hydroxychloroquine et de l'ivermectine, le Docteur Fouché affirme que l'ANSM chercherait en réalité à déclasser les anciennes molécules qui seraient pourtant efficaces afin de créer une sorte d'obsolescence programmée et permettre ainsi d'ouvrir le marché à de nouvelles molécules beaucoup plus onéreuses.
23. L'émission vérifie en troisième lieu l'annonce du Docteur Fouché qu'il aurait été invité au Sénat américain dans le cadre du Conseil scientifique indépendant (CSI), qu'il a cofondé.
24. L'émission met en avant l'exagération de ces déclarations, ce que conteste fermement le Docteur Fouché dans son interview.
25. L'enquête s'intéresse ensuite à la publication scientifique du Docteur Fouché au sujet du vaccin PFIZER contre le covid-19 et ses effets secondaires, dans laquelle le Docteur Fouché affirme qu'il ne devrait pas y avoir un tel séquençage de virus cancérigènes dans le vaccin ARN.
26. Selon les experts consultés par l'émission, aucune preuve ne soutient les allégations du rapport précité selon lequel le vaccin de Pfizer contiendrait de l'ADN plasmatique susceptible d'avoir un impact sur l'ADN d'une personne ou de constituer un risque théorique de cancer. Après vérification, il s'avère également que le document co-écrit par le médecin avec des personnes sans expertise en immunologie n'a pas fait l'objet d'une vérification par des pairs.
27. Pour terminer, l'enquête se questionne sur les liens du médecin avec des figures politiques controversées de l'extrême droite.
28. L'enquête met en lumière les apparitions fréquentes de Louis Fouché sur le site d'Alain Soral, figure de l'extrême droite récemment condamné pour des propos homophobes et incitant à la haine. Le médecin s'affiche également avec d'autres personnalités controversées comme Emma Krusi, condamnée pour révisionnisme.

29. Interrogé sur ses fréquentations, Louis Fouché se défend de tout lien avec Alain Soral et rejette toute « polarisation politicienne ».
30. L'enquête conclut en rappelant l'importance de la vérification des faits et de la nécessité de preuves solides.
- d) *Du document complémentaire associé à l'émission contestée*
31. Un document complémentaire a été associé au descriptif de l'émission contestée au moment de la publication de l'enquête.
32. Il s'agit là d'un document de travail collaboratif de la journaliste mis à disposition du public par souci de transparence et d'information. Certaines des allégations contenues dans le document n'ont pas pu être vérifiées faute de temps ou sont simplement invérifiables. Conformément au principe de véracité des faits, ces dernières n'ont donc pas été intégrées dans le sujet.
- e) *De l'erratum au sujet de France-Soir du 24 mai 2024*
33. Le 24 mai 2024, trois jours après la diffusion de l'enquête, un erratum a été apporté au descriptif de la vidéo querellée.
34. L'erratum précise la date du rachat de FRANCE-SOIR ainsi que la date du licenciement de quatre de ses collaborateurs. Par ailleurs, concernant la publication de France-Soir visant la RTS, il y est indiqué que des procédures sont en cours et que d'autres ont abouti contre des publications traitant des mêmes fausses allégations que celles reprises par la publication France-Soir.
- f) *De l'article publié par Essentiel News*
35. La SSR précise que l'enquête contestée a fait l'objet d'un article sur le site d'Essentiel News le 25 mai 2024, intitulé « Exclusif : le Dr Fouché répond au reportage accusatoire de la RTS ».
36. Cet article invitait les lecteurs.trices à écrire à l'Organe de médiation SSR Suisse Romande ainsi qu'à la journaliste de l'émission pour faire part de leur mécontentement. A cette fin, l'article donnait les liens de tous les réseaux sociaux de la journaliste ainsi que ses adresses électroniques. L'article précisait également le lieu de vie de celle-ci.

37. La SSR indique avoir dû intervenir afin de protéger sa collaboratrice atteinte dans ses droits de la personnalité, notamment dans sa sphère privée et pour faire rétablir la vérité au sujet de la procédure en cours.
38. A ce jour, l'article a été modifié par Essentiel News. Toutefois, les lecteurs.trices continuent d'être incité(e)s à saisir l'Organe de médiation de la SSR pour dénoncer l'émission querellée.

Pièce 6 : Article de Essentiel News du 25 mai 2024, intitulé « Exclusif : le Dr Fouché répond au reportage accusatoire de la RTS ».

39. Un nombre important de personnes ont répondu à l'appel d'Essentiel News.

C. De la modération des commentaires

a) De la modération par l'outil Bodyguard de la RTS

40. La RTS est consciente des enjeux liés à la modération des commentaires sur les réseaux sociaux et rappelle ici sa volonté de préserver autant que possible la liberté d'expression des utilisateurs.rices.
41. Des milliers de commentaires sont publiés chaque jour en réaction aux publications rédactionnelles de la RTS. Afin de maintenir un environnement sûr et respectueux, la RTS est aidée dans sa modération par l'outil Bodyguard.
42. Cet outil essentiel pour traiter des volumes croissants de commentaires analyse chaque commentaire avant sa publication.
43. L'outil catégorise les commentaires et empêche leur publication s'il estime qu'ils enfreignent la Charte de bonne conduite et de modération (propos diffamatoires par exemple).

Pièce 7 : Charte de bonne conduite et de modération RTS valable pour l'ensemble des plateformes tierces

44. Lorsqu'un commentaire est signalé comme problématique et bloqué par l'outil, il fait systématiquement l'objet d'un examen par un.e collaborateur.rices de la RTS qui décide de confirmer le statut masqué du commentaire ou non.
45. La RTS a également la possibilité de masquer un commentaire publié si elle estime qu'il a initialement mal été catégorisé par l'outil et qu'il n'aurait pas dû être publié.
46. Lorsqu'un commentaire original est masqué, toutes les réponses associées à ce commentaire sont également masquées, car il n'est plus possible de comprendre le contexte dans lequel elles s'inscrivent.
47. La RTS a pour pratique de ne pas supprimer un commentaire. Lorsqu'un commentaire enfreint les règles de bonnes conduites, ce commentaire est généralement masqué et conservé dans l'outil. Cette pratique permet de garder la trace du commentaire.
48. Un commentaire masqué n'est pas ou plus visible ni pour l'émetteur.rice, ni pour les autres utilisateurs.rices.
49. La RTS n'a pas retrouvé trace des commentaires contestés dans son outil de modération Bodyguard.
50. L'outil Bodyguard n'était pas activé au moment de la publication de l'émission contestée. L'outil a été réactivé dans les jours qui ont suivi la publication de l'émission.
51. Une demande a été adressée à YouTube afin de savoir si les commentaires contestés avaient été supprimés par la plateforme.

Pièce 8 : Echange de courriels du 3 décembre 2024

52. Par courriel du 3 décembre 2024, YouTube a déclaré ne pas être en mesure d'accéder aux commentaires supprimés, que la suppression soit le fait de l'utilisateur.rice ou du propriétaire de la vidéo :

"Unfortunately we do not have access to deleted comments - regardless as to whether the comments were deleted by the user or the video owner. I understand that this is a tricky situation, as the user could delete their comments and then claim that they were deleted by the video owner, but our options are limited."

Pièce 8 : Echange de courriels du 3 décembre 2024

b) *De la modération par la plateforme YouTube*

53. En parallèle de la modération par la chaîne (la RTS), la plateforme YouTube a son propre outil de modération.
54. Le système de modération de YouTube analyse en permanence les commentaires. Contrairement à l'outil Bodyguard de la RTS, cette analyse est un examen *a posteriori*, c'est-à-dire après publication des commentaires.
55. La suppression d'un commentaire original sur YouTube entraîne toujours la suppression de l'ensemble des réponses associées, afin de préserver la clarté et la sécurité de la plateforme.
56. Les utilisateurs.rices de la plateforme ont la possibilité de signaler à YouTube un commentaire lorsque celui-ci enfreint le Règlement de la communauté. Dans ce cas, le commentaire est systématiquement supprimé.

D. **Des griefs de la Plaignante**

57. En substance, la Plaignante a pour grief la violation de l'art. 4 al. 1, 2 et 4 LRTV.
58. La Plaignante allègue que l'enquête manipulerait l'information, notamment en sortant de leur contexte les extraits d'interview de Monsieur Fouché et en présentant les faits de manière incorrecte, contrairement à la prescription de l'art. 4 al. 2 LRTV.
59. En outre, l'émission « totalement à charge » bafouerait le principe de diversité des opinions et la proximité de sa diffusion avec la votation du 9 juin 2024 sur l'initiative « Pour la liberté et l'intégrité physique » violeraient l'art. 4 al. 4 LRTV.
60. L'émission porterait également atteinte à la dignité du médecin (art. 4 al. 1 LRTV).
61. De plus, la Plaignante a pour grief la violation de sa liberté d'expression en lien avec la disparition des commentaires suivants publiés sur la plateforme YouTube :
 - « *Bonjour Troll, C'est pas à moi de chercher, c'est au journaliste de chercher et préciser, vu que ça influence le sujet ...* »

- « Cette dame elle-même a été jugée en juillet 2021 pour avoir acquis, possédé et transporté une arme sans les autorisations nécessaires... cf. Article du Temps »
- « Il aurait été correct de préciser la condamnation, non ? »
- « Quelques conflits d'intérêts chez M. Diana ? Mon commentaire a étrangement disparu... Réinfo Santé Suisse »

62. La Plaignante considère faire l'objet de censure, car les commentaires surexposés ne seraient ni agressifs, ni insultants, ni offensants. Ils seraient d'ailleurs certaines fois visibles et d'autres non, « *semblant aller et venir à leur guise* ».
63. Enfin, la SSR aurait fait une censure massive des commentaires qui ne lui plaisaient pas d'utilisateurs tiers.

II. PREAMBULE

A titre liminaire, la SSR entend rappeler que l'art. 97 al. 2 let. a LRTV limite le pouvoir d'examen de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. Conformément à cette disposition, cette Autorité est uniquement compétente pour examiner sur plainte si les publications rédactionnelles contestées enfreignent les dispositions relatives au contenu des art. 4 et 5 LRTV, du droit international applicable ou si le refus d'accorder l'accès au contenu du programme est illicite.

Aussi, l'exposé de la SSR démontrera que les conditions énoncées à l'article 4 alinéas 1, 2 et 4 LRTV sont respectées *in casus*. En outre, la SSR évoquera l'absence de violation de la liberté d'expression de la Plaignante.

Partants, les griefs de la Plaignante devront être écartés par l'Autorité.

III. EN DROIT

A. A la forme

a) Recevabilité de la présente écriture

Par courrier du 11 novembre 2024, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision (ci-après : « AIEP ») a imparti à la SSR un délai au 11 décembre 2024 pour se déterminer sur la plainte déposée par la Plaignante.

Déposée ce jour à un office de poste suisse, la présente écriture est recevable.

b) Recevabilité de la plainte

La SSR conteste la qualité pour agir de la Plaignante s'agissant des commentaires supprimés d'utilisateurs tiers. A cet égard, la SSR relève que la suppression de ceux-ci ne lèse pas la liberté d'expression de la Plaignante et que ces commentaires n'ont pas fait l'objet de la procédure de réclamation (art. 94 al. 1 let. a et b). Partant, les griefs relatifs aux commentaires supprimés d'utilisateurs tiers devront être déclarés irrecevables.

Pour le surplus, la SSR s'en remet à l'examen de votre Autorité s'agissant de la recevabilité de la cause.

B. Au fond

La liberté de la presse, de la radio et de la télévision est garantie par l'art. 17 de la Constitution fédérale (RS 101 ; Cst). La liberté des médias est également garantie par l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (RS 0.101 ; CEDH).

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : «*la CourEDH*») a eu l'occasion de préciser dans plusieurs décisions l'importance des médias dans une société démocratique (à titre d'exemple : CourEDH, *Affaire Radio France et autres c/ France*, requête n° 53984/00, §33 ; *Affaire KUNITSYNA c/ Russie*, requête n° 9406/05, §40).

L'ingérence étatique, constitutive de porter atteinte à la liberté de la presse, ne doit ainsi intervenir que de manière restrictive et proportionnée (CourEDH, *Affaire Monnat c/ Suisse*, requête n° 73604/01 du 21 septembre 2006, § 58). En ce sens, les États ont une interdiction de dissuader les médias de présenter des thématiques importantes pour la société (CourEDH, *Affaire Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, requête n° 21980/93).

L'art. 93 al. 3 Cst garantit en outre l'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes. Le principe de l'autonomie du diffuseur est également ancré à l'art. 6 LRTV. Ainsi, les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive des autorités et ils conçoivent librement leurs publications rédactionnelles et en choisissent les thèmes, le contenu et la présentation (art. 6 al. 1 et 2 LRTV). Nul ne peut exiger d'un diffuseur la diffusion de productions ou d'informations déterminées (art. 6 al. 3 LRTV).

La liberté des médias et l'autonomie des programmes sont des principes cardinaux de l'accès à l'information et permettent aux diffuseurs de traiter de façon critique n'importe quel sujet concernant l'activité politique, sociale, culturelle ou religieuse (Décision de l'AIEP b.546 du 24 mai 2007, c. 4 [« *Soha, retour au pays du Hezbollah* »]).

a) De l'obligation de représentation fidèle des faits (art. 4 al. 2 LRTV)

À teneur de l'art. 4 al. 2 LRTV, « *les émissions rédactionnelles ayant un contenu informatif doivent présenter les événements de manière fidèle et permettre au public de se faire sa propre opinion. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels* ».

Le caractère fidèle de la présentation des faits ou des événements ne s'apprécie pas en soi abstraitement, mais se mesure à la possibilité donnée au public de se forger sa propre opinion sur la base de ce qui lui est présenté (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 31).

Selon la doctrine, le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV suppose le respect des principes de libre formation de l'opinion, de diligence, de véracité et de transparence.

i. Libre formation de l'opinion

En disposant que les émissions rédactionnelles à contenu informatif présentent les faits et les événements de manière fidèle, l'art. 4 al. 2 LRTV impose qu'une émission ne doit pas avoir d'effet manipulateur. Tel est le cas lorsque le public ne peut plus se faire sa propre idée objective sur la base des informations fournies ou de leur traitement (ATF 137 I 340, c. 3.1).

Ainsi, sur chaque sujet, la radio et la télévision doivent donner au public les éléments d'information nécessaires pour que celui-ci puisse se forger librement sa propre conviction (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 37).

Des imprécisions ou des erreurs sur des points accessoires sans influence notable pour la compréhension du thème traité, de même que des imperfections rédactionnelles ne sauraient être assimilées à une violation de l'obligation de présenter fidèlement les événements (ATF 131 II 253, c. 3.4).

Afin de vérifier le respect de l'art. 4 al. 2 LRTV par le diffuseur, l'AIEP examine dans quelle mesure le public (1) a pu se faire l'idée la plus juste possible du thème traité et (2) a été en mesure de se forger sa propre opinion (ATF 137 I 340, c. 3).

Le principe de la libre formation de l'opinion doit être appliqué à la lumière de la liberté des médias, si bien qu'une violation de l'art. 4 al. 2 LRTV ne doit être admise que restrictivement (art. 10 CEDH, art. 17 Cst). Le Tribunal fédéral rappelle que seule une présentation comportant des manquements graves de nature à manipuler le public peut justifier une restriction à la liberté d'expression au sens de l'art. 10 § 2 CEDH (ATF 131 II 253, c. 3.4). Il en découle qu'une intervention dans le cadre de la surveillance des programmes ne se justifie pas du seul fait qu'une émission n'est pas satisfaisante à tous les égards, mais seulement lorsque, prise dans son ensemble, elle viole les exigences minimales de l'art. 4 LRTV (ATF 131 II 253, c. 3.2 ; ATF 132 II 290, c. 2.2). Est déterminante l'impression d'ensemble donnée par une émission (ATF 137 I 340, c. 3.2).

ii. Diligence et véracité

L'art. 4 al. 2 LRTV fait également peser sur le diffuseur des obligations de diligence dans la réalisation des émissions. Le diffuseur est ainsi tenu de respecter les devoirs essentiels de la diligence journalistique. L'ampleur de la diligence requise dépend toutefois des circonstances concrètes de l'émission et du risque qu'encourt le public de ne pas pouvoir former son opinion en toute indépendance (BARRELET/WERLY, Droit de la communication, 2^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2011, N 896 ss).

L'ampleur de la diligence requise varie en fonction des circonstances spécifiques, des caractéristiques de la publication et des connaissances antérieures du public. Les exigences à respecter sont d'autant plus strictes lorsque le sujet est sensible. Il est également important de considérer l'utilisation du son et de l'image, qui peut influencer sensiblement la perception du contenu par le public. On ne saurait par exemple utiliser une musique dramatique ou un bruitage évoquant une catastrophe pour modifier la véritable portée d'un fait (BARRELET/WERLY, Droit de la communication, 2^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2011, N 895).

Un devoir de diligence accrue s'impose au journaliste lorsque des reproches sont de nature à porter gravement atteinte à la considération d'autrui dans des émissions au journalisme

engagé qui soulève de graves reproches à l'égard de la personne directement concernée (arrêt du Tribunal fédéral dz 1^{er} mai 2008 2C.862/2008, C. 7.4).

Il sied de souligner que selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 4 al. 2 LRTV n'exige pas que tous les points de vue soient présentés de manière équivalente, sur le plan qualitatif et quantitatif (ATF 131 II 253, c. 2.1 ; ATF 137 I 340, c. 3.1).

En outre, les diffuseurs doivent s'assurer de la véracité des informations qu'ils véhiculent. Cette obligation s'apprécie au regard des méthodes de travail généralement admises dans la profession de journaliste : effectuer avec soin les recherches nécessaires ainsi que procéder aux vérifications qui s'imposent et que l'on peut raisonnablement exiger eu égard au temps disponible (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 44).

Pour que le principe de véracité soit respecté, il faut que l'impression générale qui se dégage de l'émission dans son ensemble soit correcte. Des imprécisions et inexactitudes mineures, de même que des imprécisions au niveau rédactionnel non susceptibles d'influencer notablement la vue d'ensemble sont tolérées. En revanche, une accumulation visant à transmettre au public une impression d'ensemble inexacte n'est pas admise (BARRELET/WERLY, Droit de la communication, 2^{ème} éd., Berne (Stämpfli) 2011, N 895).

Le moment déterminant pour estimer si une information est véridique est celui où l'émission est diffusée (Décision AIEP du 19 février 2010, c. 4.3).

iii. Transparence

Selon l'art. 4 al. 2 phr. 2 LRTV, « *les vues et les commentaires doivent être identifiables comme tels* ».

Les opinions personnelles de tiers doivent, elles aussi, être identifiables comme telles. Dans la mesure où le principe de transparence est respecté, rien ne s'oppose à ce que les diffuseurs donnent la parole à des représentants de courants de pensée extrêmes, ou laissent libre cours à des invités exprimant des points de vue subjectifs, polémiques, voire provocateurs (ATF 116 Ib 37, c. 8a). En ce sens, la liberté des invités extérieurs est plus grande que celle des collaborateurs des diffuseurs (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 50).

En l'espèce, la Plaignante allègue plusieurs violations de l'art. 4 al. 2 LRTV. La Plaignante reproche tout d'abord à l'émission d'utiliser des techniques d'influence comme le « cherry picking », de recourir à une rhétorique abusive, des montages audio-visuels et des procédés journalistiques pervers pour ridiculiser la parole du Docteur Fouché. Par ailleurs, l'émission sortirait les propos du médecin de leur contexte pour tromper les téléspectateurs.

En l'espèce, ces allégations de manipulation et de distorsion de l'information sont formellement rejetées par la SSR. Le reportage mené par l'émission est une enquête de trois mois d'une grande diligence journalistique. L'émission a recensé au total 114 déclarations du Docteur Fouché qu'elle a ensuite cherché à analyser et vérifier, ce qui représente un travail très important. Par souci de transparence, le travail de vérification de l'émission a été mis à disposition du public, en libre accès.

La SSR souligne que le style visuel et sonore de l'émission relève de l'autonomie des programmes garanti par les articles 93 al. 3 CST et 6 LRTV. Cela peut inclure des animations, des graphismes, et des musiques qui captivent l'audience et établissent l'identité de l'émission. *In casus*, le style de l'émission est conforme à la LRTV et n'emporte aucune violation de la loi. Contrairement aux affirmations de la Plaignante, l'émission mentionne les sources des extraits vidéos du Docteur Fouché qui ont été inclus dans le sujet, conformément au droit de citation (art. 25 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA, RS : 231.1)). La SSR relève que le format de l'émission n'est pas un format d'entretiens. Dans ces conditions, on ne saurait exiger de la SSR la diffusion de l'intégralité de l'interview du médecin.

La Plaignante fait grief à la SSR de présenter de façon incomplète le curriculum vitae du Docteur Fouché ainsi que celui de son épouse et conteste le choix des experts invités par l'émission. Le public serait ainsi trompé sur les compétences médicales du Docteur Fouché et sur la qualité de sa publication scientifique. Par ailleurs selon la Plaignante, Monsieur Fouché aurait été suspendu par l'Ordre des Médecins en raison de son opinion publique sur la gestion de la crise sanitaire de COVID-19 et non en raison de sa pratique médicale.

En l'espèce, l'information que Monsieur Fouché aurait suivi un master en éthique de la santé dans le cadre de son parcours universitaire ou qu'il aurait occupé la fonction de réanimateur ne sont pas des éléments déterminants pour que le public soit en mesure de se forger une opinion personnelle du médecin. Par ailleurs, l'information que son épouse aurait obtenu un doctorat en science et serait donc Docteur n'apparaît pas non plus pertinente dès lors que ce

titre ne lui confère pas le statut d'experte en vaccinologie. Pour le surplus, la SSR réfute toute allégation de copinage avec les experts choisis, dont les fonctions sont clairement présentées au public. Aussi, l'art. 4 al. 2 LRTV est respecté en l'espèce également sur ces deux points.

La Plaignante conteste le qualificatif d'« antivax » et soutient que la mention des liens du médecin avec la ville de Marseille conduirait à manipuler le public, l'incitant à associer le médecin avec la réputation parfois sulfureuse de la cité. A cet égard, la SSR souligne que le qualificatif « antivax » vient de la presse suisse romande (voir pièces 1, 2 et 3). Il a été repris par l'émission pour être vérifié. Ensuite, la mention de la ville de Marseille est un fait objectif. L'interprétation de prétendues conséquences de cette mention sur l'opinion du public apparaît dénuée de tout fondement.

Enfin, la Plaignante fait grief à l'émission de lier le Docteur Fouché avec l'extrême droite afin de le faire passer pour « un sale individu », ce qui constituerait une distorsion de plus de la réalité. La SSR conteste cette affirmation de la Plaignante, laquelle n'est pour le surplus pas motivée par cette dernière.

A la lumière des explications qui précèdent, les principes de l'art. 4 al. 2 LRTV (libre formation de l'opinion, diligence, véracité et transparence) sont respectés, de sorte que la plainte devra être rejetée quant à ce grief.

b) Du respect de l'interdiction de discrimination et de banalisation de la violence (art. 4 al. 1 LRTV)

L'art. 4 al. 1 LRTV mentionne expressément des règles minimales applicables à tous les diffuseurs de programmes qui revêtent une importance capitale dans une société démocratique. Il prévoit notamment qu'une émission doit respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire ni contribuer à la haine raciale ou porter atteinte à la moralité publique (Décision AIEP b. 883 du 17 juin 2021, c. 7).

En droit des programmes, la dignité humaine se comprend comme le respect dû à l'être humain en tant que tel. La personne humaine ne saurait être traitée, montrée, interrogée ou filmée d'une manière, dans des situations, des postures qui l'humilieraient, la dégraderaient ou la ravaleraient au rang d'objet à regarder (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 12).

Le fait de ridiculiser totalement autrui à l'antenne peut être contraire aux droits des programmes mais il faut tenir compte de la plus ou moins grande habitude de la personne concernée à apparaître en public aux fonctions qu'elle a exercées, à la manière dont elle a été présentée dans l'émission et le cas échéant, au caractère humoristique et reconnaissable comme telle de celle-ci (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 14). La protection de la dignité humaine est violée si une personne est ridiculisée à la télévision de manière importante (Décision de l'AIEP b. 580 du 4 juillet 2008, c. 8 ss.).

Les émissions ne doivent pas non plus être discriminatoires ni contribuer à la haine raciale. On ne saurait pour autant empêcher les diffuseurs d'éclairer les zones d'ombre de la société en donnant la parole aux représentants de courant ou de mouvements dont les conceptions sont de nature à gêner voire choquer une large frange de l'opinion (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 15).

En l'espèce, la Plaignante considère que la manière de présenter Monsieur Fouché serait dénigrante et malmènerait la dignité du médecin, notamment l'emploi des mots « anti-vax » et « marseillais ».

A cet égard, la SSR ne voit pas quels aspects du reportage violeraient les droits fondamentaux de l'art. 4 al. 1 LRTV, en particulier la dignité humaine. *In casus*, le reportage ne véhicule aucun message contraire à la dignité humaine, ni ne ridiculise, ne rabaisse, ou humilie le médecin. Au contraire, l'émission examine factuellement auprès de sources fiables les déclarations et théories du docteur. Aussi, l'art. 4 al. 1 LRTV est respecté.

Au vu des éléments surexposés, la SSR constate l'absence de toute violation de l'art. 4 al. 1 LRTV et conclut à ce que le grief des Plaignant(e)s soit écarté.

C. De l'obligation de reflet de la diversité des événements et des opinions (art. 4 al. 4 LRTV)

L'art. 4 al. 4 LRTV dispose que « les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement, dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des événements et des opinions. Si une zone de desserte est couverte par un nombre suffisant de diffuseurs, l'autorité concédante peut exempter un ou plusieurs concessionnaires de l'obligation de diversité ».

A l'instar du devoir qui commande aux diffuseurs de présenter fidèlement les événements, l'exigence de pluralisme a pour objectif principal la libre formation de l'opinion et plus particulièrement de l'opinion politique. Cette disposition tend ainsi à empêcher les médias audiovisuels d'influencer le public en privilégiant certaines tendances au détriment d'autres. (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 68).

Contrairement à l'art. 4 al. 2 LRTV qui consacre des obligations liées aux émissions en cause, l'art. 4 al. 4 LRTV ne vise que les programmes rédactionnels pris dans leur ensemble et non chaque émission en particulier. Ainsi l'AIEP n'est en mesure de vérifier le respect de l'art. 4 al. 4 que si elle est saisie d'une plainte portant sur plusieurs émissions (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 68).

Une exception jurisprudentielle existe toutefois s'agissant des émissions à caractère électoral diffusées durant la période sensible précédant les votations ou élections. En effet, lorsque l'on se trouve dans un tel cas de figure, chacune des émissions consacrées à des votations ou des élections, prise isolément, doit respecter l'exigence de pluralisme de l'art. 4 al. 4 LRTV. Il en résulte également une exigence de diligence journalistique accrue et ce, afin d'empêcher que la formation de l'opinion publique soit influencée unilatéralement et que le résultat des élections ou des votations soit éventuellement faussé (ATF 134 I 2, c. 3.3.2).

Selon le Tribunal fédéral, la décision des votants doit se fonder sur un processus de formation d'opinion aussi libre et complet que possible (ATF 134 I 2, c. 3.3.2). L'accès aux médias audiovisuels doit alors être accordé aux candidats et aux partis selon des critères objectifs (ATF 134 I 2, c. 3.3.2).

Cela étant, même dans un tel contexte, le diffuseur de l'émission dispose d'une marge d'appréciation relativement importante dans l'aménagement de celle-ci (ATF 125 II 497, c. 3.b.bb ; décision de l'AIEP JAAC61/1997 n°69 du 24 octobre 1996, c. 5.3). En effet, selon le Tribunal fédéral « le diffuseur n'est pas tenu de traiter les partis et candidats d'une manière absolument identique, en ignorant le degré d'intérêt présumé de la population à leur égard. En effet, de telles émissions électorales doivent non seulement assurer une égalité des chances, mais, surtout, répondre aux besoins d'information du téléspectateur (ou auditeur) » (ATF 125 II 497, c. 3.b.dd).

En outre, « les diffuseurs ne sont toutefois pas astreints à observer une égalité mathématique entre les diverses forces en présence. Ni la loi, ni la jurisprudence, en Suisse, n'ont jamais imposé que le temps d'antenne accordé à chacun obéisse à des quotas rigides » (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 81).

Précisons encore que la jurisprudence relative à l'obligation de pluralisme ne s'applique qu'aux émissions politiques diffusées en période électorale dans la mesure où elles pourraient influencer l'opinion du public (ATF 134 I 2 ; ATF 138 I 107 ; ATF 125 II 497).

Selon l'AIEP, « Die besonderen Sorgfaltspflichten gelten ausschliesslich in der für die Willensbildung der Stimmberechtigten sensiblen Periode vor dem Urnengang » (Décision de l'AIEP b.777 du 23 mars 2018, c. 5.3).

Eu égard au caractère restrictif de l'intervention étatique dans le cadre des émissions d'un diffuseur, la jurisprudence relative à l'art. 4 al. 4 LRTV ne saurait être étendue au-delà du cadre jurisprudentiel tracé, à savoir, la période sensible précédant les votations ou élections.

À ce sujet, CourEDH rappelle « que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général » (CourEDH, Affaire Monnat c/ Suisse, requête n° 73604/01 du 21 septembre 2006, § 58).

Les émissions soumises à des exigences accrues durant la période précédant le scrutin ne comprennent pas seulement celles qui sont expressément consacrées à un scrutin, mais aussi toutes celles qui s'y rapportent indirectement. Tel est le cas du portrait ou de l'interview d'un candidat à une élection dans une émission qui n'est pas spécialement dédiée à cette échéance, mais qui, en raison de la proximité du scrutin, présente un lien concret avec celui-ci (MASMEJAN/COTTIER/CAPT, Loi sur la radio-télévision, Berne (Stämpfli) 2014, Art. 4, N 78).

En l'espèce, la Plaignante reproche à l'émission une inégalité de traitement dans la pluralité, à savoir une enquête si orientée que les positions du médecin en seraient annihilées. En outre selon elle, l'émission aurait été diffusée durant la période dite sensible précédant la votation populaire du 9 juin 2024, période durant laquelle chaque émission consacrée à des votations ou des élections, prise isolément, doit respecter l'exigence de pluralisme de l'art. 4 al. 4 LRTV.

A titre liminaire, la SSR entend rappeler que le sujet contesté porte sur la vérification des théories et propos tenus par Monsieur Fouché en lien avec l'épidémie de covid-19 et les effets secondaires du vaccin ARN.

Cela étant, la SSR relève que l'émission querellée n'était pas ancrée dans le débat autour de la votation du 9 juin 2024 sur l'initiative populaire "Pour la liberté et l'intégrité physique", visant à empêcher toute obligation de se faire vacciner. En effet, comme indiqué dans son descriptif, l'émission contestée a pour objectif de faire découvrir au public « les coulisses d'un fact-checking collaboratif sur les effets secondaires réels des vaccins ». Aussi, l'émission ne traite pas de la question du consentement à se faire vacciner, véritable objet de l'initiative. Par ailleurs, l'émission ne se réfère nullement à cette votation.

Force est ainsi de constater que le thème de l'émission n'était pas susceptible d'influencer la formation de l'opinion du public. Les exigences particulières de l'art. 4 al. 4 LRTV pour les élections et votations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

A toutes fins utiles, la SSR relève que la crise sanitaire a fait l'objet d'une couverture très importante et ce, par les médias du monde entier. Le public dispose donc de connaissances préalables en la matière.

A la lumière des éléments surexposés, force est de constater l'absence de toute violation de l'art. 4 al. 4 LRTV. Le grief des Plaignant(e)s devra ainsi être écarté.

D. Du respect de la liberté d'expression de la Plaignante

Avant l'arrêt de principe du Tribunal fédéral 149 I 2 du 29 novembre 2022, les commentaires des utilisateurs.ices publiés sur les plateformes comme YouTube n'étaient pas soumis aux règles en matière de programme et de surveillance LRTV, mais uniquement soumis aux règles de la Nétiquette du médias concerné (BENHAMOU, Contrôle judiciaire des commentaires en ligne et de la désinformation : suites de l'ATF 149 I 2, SJ 2024 p. 721).

Le Tribunal fédéral dans son arrêt 149 I 2 du 29 a admis la compétence de l'AIEP pour déterminer si la suppression de commentaires en lien avec le contenu rédactionnel était admissible. Pour fonder une telle compétence, le Tribunal fédéral a notamment considéré que les commentaires font partie des « autres services journalistiques » de la SSR et forment une unité avec la rédaction. Il a considéré qu'en supprimant des commentaires ou en bloquant des

comptes individuels de façon temporaire, la SSR porte atteinte à la liberté d'expression des personnes concernées. Une voie de droit respectant les exigences constitutionnelles (article 29a CST.) devait donc être ouverte pour examiner de la légitimité de la suppression de ces services (BENHAMOU, Contrôle judiciaire des commentaires en ligne et de la désinformation : suites de l'ATF 149 I 2, SJ 2024 p. 720).

La suppression de commentaire relève de la liberté d'expression. La restriction d'un droit fondamental n'apparaît possible qu'aux conditions de l'art. 36 CST et dans le respect des règles minimales de la LRTV (BENHAMOU, Contrôle judiciaire des commentaires en ligne et de la désinformation : suites de l'ATF 149 I 2, SJ 2024 p. 724 ss). Toute restriction doit ainsi être fondée sur une base légale (art. 36 al. 1), être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2), être proportionnée (art. 36 al. 3) et ne pas violer l'essence du droit fondamental (art. 36 al. 4) (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne (Stämpfli) 2014, N 65).

L'AIEP évalue au cas par cas s'il existe des raisons pertinentes de supprimer ou de ne pas mettre en ligne un commentaire, à la lumière de la liberté d'expression (ATF 149 I 2 consid. 4.1 p. 12 s.). Selon le Tribunal fédéral, la jurisprudence en matière de publicité sert de ligne directrice en cas de litige concernant la modération (ATF 139 I 306 consid. 4.2f. p. 313f.).

Lors de l'évaluation des différentes plaintes, l'AIEP prend en compte les spécificités relatives à l'activité de la modération. En présence d'un grand nombre de commentaires, la rédaction doit en effet décider en peu de temps si des raisons pertinentes s'opposent à une publication (Décision AIEP b. 945 du 29 juin 2023, c. 3.3)

En l'espèce, la Plaignante se plaint de la disparition de cinq commentaires publiés sur YouTube, dont certains disparaîtraient et reviendraient à leur guise.

La RTS conteste avoir effacés les commentaires disparus de la Plaignante. En effet, aucuns des cinq commentaires querellés n'a été retrouvé dans l'outil de modération Bodyguard. Les recherches effectuées avec le pseudonyme de la Plaignante (essi2523) n'ont pas non plus permis de retrouver la trace des commentaires disparus. Consciente de l'importance de préserver la diversité des opinions, la RTS rappelle qu'elle intervient pour masquer des commentaires que lorsqu'elle considère que la loi et sa Charte de bonne conduite et de modération sur les réseaux sociaux sont violées. En l'espèce, les commentaires querellés, dont la Plaignante a transmis le contenu à l'Autorité, ne semblent pas enfreindre les conditions

de la Charte. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la SSR conclut au rejet du grief de violation de la liberté d'expression.

S'agissant des accusations de censure massive, la SSR précise que lorsque des commentaires originaux sont supprimés par les outils de modération, les réponses à ces commentaires le sont également afin de préserver la clarté et la sécurité de la plateforme.

In casus, l'émission contestée a suscité énormément de réactions de la part des utilisateurs. Un nombre important de commentaires insultants a été publié. La suppression de ces commentaires problématiques par YouTube a ainsi pu entraîner la disparition de nombreux autres commentaires (réponses). Par ailleurs, la SSR relève que l'outil Bodyguard n'était pas en fonction lorsque l'émission contestée a été publiée. L'outil n'a été réactivé que quelques jours après la diffusion de l'émission. Cette réactivation peut également expliquer la baisse soudaine du nombre de commentaires.

Au vu des explications qui précèdent, la SSR rejette l'accusation d'atteinte à la liberté d'expression de la Plaignante. Ce grief conviendra ainsi d'être écarté également.

IV. CONCLUSIONS

Au vu des faits de la cause exposés ci-dessus,

Au vu des art. 1 et suivants LRTV,

La SSR conclut à ce qu'il

PLAISE À L'AUTORITÉ INDÉPENDANTE D'EXAMEN DES PLAINTES EN MATIÈRE DE RADIO-TELEVISION

A la forme

- 1) Déclarer recevable la présente écriture ;

Au fond

1) Rejeter la plainte déposée par la Plaignante le 4 novembre 2024 :

Cela fait,

- 2) Dire et constater que les dispositions légales en matière de programme n'ont pas été violées ;
- 3) Débouter tout tiers de toute autre ou contraire conclusion.

* * *

Au vu de l'ensemble des explications qui précèdent, il appert que l'émission contestée ne viole pas les dispositions du droit des programmes, en particulier les articles 4 et 5 LRTV. Conséquemment, les plaintes populaires, objets de la présente, devront être rejetées par votre Autorité.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la SSR SRG



Gabrielle Picard
Juriste

Annexes :

- Pièce 0 : une clef USB et la retranscription de l'émission
- Pièce 1 : Article du Courrier du 22 février 2024, intitulé « Une figure antivax dérange la gauche » ;
- Pièce 2 : Article du Blick du 21 février 2024, intitulé « La venue d'un « gourou » star des antivax inquiète la gauche lausannoise » ;
- Pièce 3 : Article de la Tdg.ch du 21 février 2024, intitulé « Médecin controversé : Une conférence du Dr Louis Fouché inquiète la gauche lausannoise » ;
- Pièce 4 : Article de leTemps.ch du 13 novembre 2020, intitulé « « Hold-up », un coup de force complotiste » ;
- Pièce 5 : Article de France-Soir du 8 janvier 2021, intitulé « La Radio-Télévision Suisse entre pédophilie, harcèlement et mensonge » ;
- Pièce 6 : Article de Essentiel News du 25 mai 2024, intitulé « Exclusif : le Dr Fouché répond au reportage accusatoire de la RTS ».
- Pièce 7 : Charte de bonne conduite et de modération RTS valable pour l'ensemble des plateformes tierces
- Pièce 8 : Echange de courriels avec YouTube